

STATUTS du BRIDGE CLUB de COURSEULLES CÔTE de NACRE

(Application de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée par les textes subséquents)

(Modifiés par A G E le 30 novembre 2018)

SOMMAIRE

TITRE 1 : OBJET - SIEGE & DUREE

ARTICLE 1 - OBJET

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL & DUREE

TITRE II : COMPOSITION-COTISATION

ARTICLE 3 - LES MEMBRES

ARTICLE 4 - L'ADHESION

ARTICLE 5 - LES COTISATIONS

ARTICLE 6 - DEMISSION -RADIATION

TITRE III : RESSOURCES ET DEPENSES

ARTICLE 7 - RESSOURCES

ARTICLE 8 - COMPTABILITE

TITRE IV : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 - - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 - LE PRESIDENT

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE ORDINAIRE

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 13 - MOTION DE DEFIANCE

TITRE V : DIVERS

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

ARTICLE 16 - PUBLICITE

ARTICLE 17 - ENTREE EN VIGUEUR

TITRE I - OBJET-SIEGE & DUREE

ARTICLE 1 - OBJET

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

BRIDGE CLUB de COURSEULLES CÔTE de NACRE

Il a pour objet le développement et la pratique du bridge sous toutes ses formes.

Le Club s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL & DUREE

Le siège social est à COURSEULLES sur MER au Centre Culturel, 17 rue Amiral ROBERT

Ce siège pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION-COTISATION

ARTICLE 3 - LES MEMBRES

Le Club se compose de membres actifs & de membres d'honneur :

- **membres actifs** : il s'agit de tout membre qui participe aux activités du club et qui s'est acquitté de la cotisation annuelle
- **membres d'honneur** : Le titre de membres d'honneur peut être décerné par le Club aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés.

Aucun membre de l'Association, quel qu'il soit, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, seul en répond l'ensemble des ressources de l'Association.

ARTICLE 4 - L'ADHESION

Le Club est ouvert à tous, sans condition ni distinction.

Pour adhérer au Club, toute personne doit remplir un formulaire d'inscription et répondre aux différentes formalités administratives édictées par le Club dans le respect des lois en vigueur et s'acquitter des droits relatifs à la cotisation annuelle.

Elle doit également s'engager à respecter les statuts et règlements du Club qui doivent être communiqués sur simple demande.

Les mineurs doivent, en outre, fournir une autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale pour bénéficier de la pratique des activités.

Le Conseil d'administration a autorité pour décider de l'admission ou du rejet des demandes d'adhésion.

ARTICLE 5 - LES COTISATIONS

La cotisation pour chaque catégorie de membre est fixée annuellement par le Conseil d'Administration et validée par l'assemblée générale.

Le montant du coût de la licence fédérale est défini par la Fédération.

Les membres actifs sont licenciés à la FFB. S'ils sont membres de plusieurs clubs, ils ne peuvent prendre leur licence FFB que par l'intermédiaire d'un seul club.

Le tarif de la cotisation club doit être bien distingué de celui de la licence FFB. Tout licencié dans un club est redevable de la « cotisation membre » dans ce club.

ARTICLE 6 - DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre du club se perd par :

- décès
- démission
- non paiement de la cotisation
- exclusion ou radiation prononcée, soit par les instances disciplinaires de la FFB ou du comité, soit dans les conditions prévues au titre V.

TITRE III - RESSOURCES ET DEPENSES

ARTICLE 7- RESSOURCES

Les recettes du club se composent :

- . des cotisations des membres actifs,
- . des droits d'engagement aux épreuves organisées par ses soins,
- . des subventions des collectivités locales,
- . des aides en provenance de membres donateurs ou de partenaires,
- . des revenus de ses biens et de ses valeurs,
- . des cotisations ou redevances exceptionnelles décidées par l'Assemblée Générale, et, éventuellement, de toute autre recette légalement autorisée.

ARTICLE 8 - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

L'exercice social est fixé du 1er juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante.

Le club collecte les droits d'engagement concernant les compétitions qu'il organise, les cotisations annuelles au club dues par ses membres et le montant des licences qu'il délivre.

Les comptes sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passés entre le club d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté à la prochaine Assemblée Générale.

Le Président du club propose à l'Assemblée Générale annuelle l'approbation du budget prévisionnel.

Tout mouvement de fonds, tout engagement, doit émaner du Président qui peut déléguer sa signature à un ou des mandataires selon les modalités déterminées par le bureau.

TITRE IV - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Le Club dispose en son sein d'un Conseil d'administration et d'un Bureau.

ARTICLE 9 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le club est administré par le Conseil d'Administration.

9.1 : Rôle

- il est chargé de la mise en œuvre de la politique du club
- il peut faire des propositions d'orientation qui seront validées lors de l'Assemblée Générale
- il rend compte annuellement devant l'Assemblée Générale des actions menées par le club et de la situation financière
- il désigne en son sein un Bureau constitué au minimum d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e)s, d'un(e) trésorier(e), et d'un(e) secrétaire.

9.2 : Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an. Chaque membre possède une voix, en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Il est établi un procès-verbal des réunions.

Le Conseil d'administration peut déléguer au Bureau les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses décisions

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente (ou dûment représentée). Un membre du Conseil d'Administration ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

9.3 : Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 4 membres minimum et de 14 maximum. Ils sont élus en Assemblée Générale pour une durée de 4 ans.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 16 ans révolus. Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre du Club,
- être à jour de leurs cotisations
- ne pas être membre du bureau d'un autre club de bridge

La moitié des sièges, dont les postes de Président(e) et Trésorier(e), doit être occupée par des membres majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Club doit garantir l'égal accès des hommes et des femmes aux postes à responsabilités.

9.4 : Le Bureau

Le Bureau est composé au moins :

- d'un(e) Président(e),
- d'un(e) Vice-président(e),
- d'un(e) Trésorier(e)
- d'un(e) Secrétaire Général(e).

Lors de la vacance de la Présidence pour tout motif, l'ensemble du Bureau sera réputé démissionnaire et devra être renouvelé par le Conseil d'administration au vu des candidatures exprimées.

Le Bureau est chargé d'assurer la gestion courante du Club, les décisions importantes restant de la compétence du Conseil d'administration.

Il prépare la rédaction d'un éventuel règlement intérieur et de ses possibles modifications.

ARTICLE 10 - LE PRESIDENT

Le Président représente le club dans tous les actes de la vie civile et fédérale.

Il engage, et ordonne les dépenses en conformité avec les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau dans le cadre du budget adopté par l'Assemblée Générale.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil et du Bureau, il les préside de droit.

Il fixe l'ordre du jour avec le Secrétaire Général. Celui-ci est chargé des convocations et des procès-verbaux.

Le Président représente le club en justice. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle se réunit dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice. Le délai de convocation est de 15 jours.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication permettant d'informer l'ensemble des membres.

Les participants à l'Assemblée Générale sont :

- les membres actifs à jour de leur cotisation de la saison précédant l'Assemblée Générale, qui ont seuls le droit de vote, les jeunes de moins de 16 ans sont représentés par leurs parents, ou représentant légal.
- sur invitation du Président, avec voix consultative, les membres d'honneur, et toute personne dont le Président jugerait la présence utile pour les débats,

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du club, ou son remplaçant, assisté des membres du bureau.

Elle se prononce sur l'approbation du rapport moral et du bilan financier.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives aux orientations et au fonctionnement du club et donne au Conseil d'Administration toutes les autorisations utiles.

Tout additif à l'ordre du jour doit être adressé par écrit au Président au moins dix jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

En cas de renouvellement des membres du Conseil d'Administration un appel à candidatures doit être émis auprès des membres du Club 20 jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

La candidature des membres éligibles doit être reçue par le Conseil d'Administration 8 jours ouvrés avant la date de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents (et représentés).

Un membre ne peut détenir plus de 5 pouvoirs.

Les procès-verbaux de séance, signés du Président et du Secrétaire Général sont conservés dans les archives du club.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

À tout moment le Président du club, soit à sa seule initiative, soit à la demande du Conseil d'Administration, soit à la demande d'au moins un tiers des membres, peut convoquer une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à délibérer sur toute proposition de modification de statuts. Elle est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'Assemblée annuelle. Elle doit faire obligatoirement l'objet d'une convocation et d'une délibération particulière.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un quorum des deux tiers des voix. A défaut, sera convoquée une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, au minimum dix jours plus tard. Aucun quorum ne sera alors exigé.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents (ou représentés).

ARTICLE 13 - MOTION DE DEFIANCE

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Conseil d'Administration ou de l'un de ses membres.

Pour être recevable, cette motion doit être signée par des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins un tiers des voix.

Le vote de défiance doit intervenir en Assemblée Générale quinze jours au moins et un mois au plus après le dépôt de la motion au siège du club.

Son adoption, à bulletin secret et à la majorité absolue des membres présents (et/ou représentés) entraîne la démission de la ou des personnes en faisant l'objet.

En cas de démission de l'ensemble du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale convoquée dans un délai de quarante jours procédera à de nouvelles élections pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE V - DIVERS

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts sont éventuellement si nécessaire complétés par un règlement intérieur.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association est prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents (ou représentés). Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et l'actif, s'il existe, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une ou plusieurs Associations légalement déclarées.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

ARTICLE 16 - PUBLICITE

Le Président ou son mandataire accomplit valablement toutes les formalités, dépôts et publication prescrits par la loi et ceux nécessaires à la validité de l'Association :

- modifications apportées aux statuts
- changements de dénomination de l'Association
- transfert du siège social
- changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 - ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 30 novembre 2018

Ils entreront en vigueur ce jour avec effet immédiat

La Présidente

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

La Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'H' or 'A' shape followed by a horizontal line.